

## Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (19 avril 1994)

**Légende:** Le 19 avril 1994, la Commission des Communautés européennes émet un avis favorable en ce qui concerne l'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.08.1994, n° C 241. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/avis\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_la\\_demande\\_d\\_adhesion\\_de\\_la\\_norvege\\_de\\_l\\_autriche\\_de\\_la\\_finlande\\_et\\_de\\_la\\_suede\\_19\\_avril\\_1994-fr-b9528142-5275-490f-bc86-c9cd5aca6f15.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_norvege_de_l_autriche_de_la_finlande_et_de_la_suede_19_avril_1994-fr-b9528142-5275-490f-bc86-c9cd5aca6f15.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Avis de la Commission du 19 avril 1994 relatif aux demandes d'adhésion à l'Union européenne de la république d'Autriche, du royaume de Suède, de la république de Finlande et du royaume de Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article O,

considérant que la république d'Autriche, le royaume de Suède, la république de Finlande et le royaume de Norvège ont demandé à devenir membres de l'Union européenne;

considérant que, dans ses avis du 31 juillet 1991 (Autriche), du 31 juillet 1992 (Suède), du 4 novembre 1992 (Finlande) et du 24 mars 1993 (Norvège), la Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes soulevés par ces demandes;

considérant que les conditions de l'admission de ces États et les adaptations qu'entraîne leur adhésion ont été négociées au sein de conférences entre les États membres et les États demandeurs;

considérant que, à l'issue de ces négociations, il apparaît que les dispositions ainsi convenues sont équitables et appropriées; que, dans ces conditions, l'élargissement, tout en préservant la cohésion et le dynamisme internes de l'Union européenne, permettra de renforcer sa participation au développement des relations internationales;

considérant que, dans la mesure où le traité d'adhésion transpose à l'Union européenne à seize les principes régissant l'équilibre institutionnel de l'Union européenne à douze, ces dispositions sont acceptables pour la période allant jusqu'à la mise en oeuvre des dispositions qui feront suite à la conférence intergouvernementale prévue par le traité sur l'Union européenne;

considérant que, devenant membres de l'Union européenne, les États demandeurs acceptent; sans réserve, le traité sur l'Union européenne et toutes ses finalités, les décisions de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne ainsi que les options prises dans le domaine du développement et du renforcement de ces Communautés et de l'Union;

considérant, en particulier, que l'ordre juridique établi par les traités instituant les Communautés se caractérise essentiellement par l'applicabilité directe de certaines de leurs dispositions et de certains actes arrêtés par les institutions, la primauté du droit communautaire sur les dispositions nationales qui lui seraient contraires et l'existence de procédures permettant d'assurer l'uniformité d'interprétation du droit communautaire; que l'adhésion à l'Union européenne implique la reconnaissance du caractère contraignant de ces règles, dont le respect est indispensable pour garantir l'efficacité et l'unité du droit communautaire;

considérant que les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit font partie du patrimoine commun des peuples des États réunis dans l'Union européenne et constituent donc des éléments essentiels de l'appartenance à cette Union;

considérant que les États membres de l'Union européenne lui ont donné pour objectif d'approfondir la solidarité entre leurs peuples, dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions;

considérant que l'élargissement de l'Union européenne à la république d'Autriche, au royaume de Suède, à la république de Finlande et au royaume de Norvège contribuera à affermir la sauvegarde de la paix et de la liberté en Europe,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE:

à l'adhésion à l'Union européenne de la république d'Autriche, du royaume de Suède, de la république de Finlande et du royaume de Norvège.

Le présent avis est adressé au Conseil de l'Union européenne.,

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1994.